GUIDE DES RÈGLES À SUIVRE POUR UTILISER ET VENDRE DES PESTICIDES

Loi sur les pesticides
L.R.O. 1990, chapitre p.11

et le Règlement de l'Ontario 63/09

Avril 2009
PIBS 4523f

Protéger notre environnement. Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

Marche à suivre pour demander une licence 1

Utilisation personnelle des pesticides 2

Assistants non titulaires d'une licence

- **Apprentis** 4
- **Techniciens** 4

Licences de destructeur

- **Dans une structure** 6
- **En milieu terrestre** 7
- **En milieu aquatique** 8

Permis de pesticides 9

Licences d'exploitant

- **Exigences** 10
- **Marquage des véhicules** 11
- **Exigences en matière d'assurance pour l'exploitant** 12

Licences de vendeur

- **Licence de vendeur de la catégorie Restreinte** 13
- **Licence de vendeur de la catégorie Générale** 13
- **Vente et transfert des pesticides** 15

Agriculteurs autorisés (producteurs autorisés) 17

Aide-agriculteur 20

Classification des pesticides 22

Avis au service d'incendie 24

Déversements de pesticides 26

Élimination sûre des pesticides 26

Écriteaux 27

L'information que renferme le présent document est uniquement de nature générale. Elle ne doit pas être considérée comme une source de conseils relativement à des situations particulières. On retrouve, au site Web www.lois-en-ligne.gouv.on.ca, le texte de nombreuses lois et de nombreux règlements de l'Ontario.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur la formation et l'accréditation en matière de pesticides en s'adressant au Collège Ridgetown (Université de Guelph), au 1 888 620-9999 (appels sans frais) ou au 519 674-1575 (appels locaux).Pour obtenir des renseignements au sujet des licences relatives aux pesticides ou pour obtenir les documents nécessaires pour présenter une demande, prière de communiquer avec la Direction des évaluations et des autorisations environnementales, au 416 314-8001 (appels locaux) ou au 1 800 461-6290 (appels sans frais). On peut aussi obtenir ces renseignements au site Web du ministère de l'Environnement (www.ene.gov.on.ca).

AVANT-PROPOS

Le programme de délivrance de licences relatives aux pesticides du ministère de l'Environnement est régi en vertu de la *Loi sur les pesticides* et du Règlement de l'Ontario 63/09. Conformément à la législation, la Direction des évaluations et des autorisations environnementales gère le régime de délivrance des licences autorisant la vente, le stockage, l'utilisation, le transport et l'élimination des pesticides qui ont été homologués par le gouvernement fédéral et classés par le gouvernement de l'Ontario.

La *Loi sur les pesticides* définit le terme « pesticide » comme tout organisme, substance ou chose qui est fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen de contrôler, d'empêcher, d'anéantir, d'amoindrir, d'attirer ou de repousser directement ou indirectement les parasites, ou comme moyen de modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques de végétaux qui ne sont pas des parasites. Le terme s'entend en outre d'un organisme, d'une substance ou d'une chose enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* fédérale.

Les produits antiparasitaires qui ont été homologués par le gouvernement fédéral et les ingrédients qui les composent sont classés dans onze catégories pour la vente et l'utilisation légales en Ontario. La catégorie dans laquelle se trouve un produit détermine qui peut le vendre ou l'utiliser, et quelles sont les restrictions (nécessité d'avoir une licence ou un permis) auxquelles son utilisation est soumise. On trouvera plus d'information à ce sujet au site Web du ministère de l'Environnement (http://www.ene.gov.on.ca).

Il faut obtenir une licence pour vendre des pesticides* (licence de vendeur), appliquer les pesticides* (licence de destructeur) ou exploiter une entreprise qui emploie des personnes qui appliquent des pesticides dans un but professionnel (licence d'exploitant). Les destructeurs ou vendeurs de pesticides doivent remplir certaines conditions pour pouvoir obtenir une licence.

**à moins d'être exemptés en vertu des règlements*

MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER UNE LICENCE

La demande d'une licence est composée de trois éléments :

- un formulaire de demande (propre au genre de licence que l'on veut obtenir), dûment rempli et signé;
- une preuve que l'on a reçu une formation ou obtenu un certificat (pour la licence de destructeur et la licence de vendeur de la catégorie Générale);
- le paiement des droits exigibles, fait par chèque certifié, mandat ou carte de crédit.

Remarque : Les demandes incomplètes seront retournées.

Il faut envoyer les demandes complétées à l'adresse suivante :

Directeur
Direction des évaluations et des autorisations environnementales
2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A
Toronto ON M4V 1L5

UTILISATION PERSONNELLE DES PESTICIDES

L'interdiction en Ontario des pesticides utilisés à des fins esthétiques est entrée en vigueur le 22 avril 2009. Les règles à cet égard sont établies dans le *Règlement de l'Ontario 63/09 aux termes de la Loi sur les pesticides*, qui a été modifiée par la *Loi de 2008 sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques.*

Le Règlement de l'Ontario 63/09 propose une classification des pesticides en 11 catégories. Vous trouverez de plus amples renseignements sur cette classification, sur le règlement et sur la Loi en consultant le site Web du ministère de l'Environnement www.Ontario.ca/interdictiondespesticides ou www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. Les produits pesticides dont la vente est restreinte ou interdite font partie des catégories 7 et 8 respectivement. Quant aux ingrédients pesticides dont l'utilisation est interdite, ils font partie de la catégorie 9.

L'interdiction prévoit certaines exceptions pour des motifs de santé ou de sûreté de la population (dont la protection des ouvrages publics) pour les terrains de golf, les gazons spécialisés, les terrains de sport et l'arboriculture, de même que pour la protection des ressources naturelles, sous certaines réserves. Des exceptions existent également pour les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la recherche, de même que pour les utilisations visant à protéger les structures (p. ex., extermination des parasites à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons) et les utilisations autorisées par d'autres lois.

En vertu de la *Loi sur les pesticides* et du Règlement de l'Ontario 63/09, certains pesticides peuvent être achetés et utilisés à des fins domestiques pour protéger la santé et la sûreté de votre famille, y compris :

- pour maîtriser les guêpes ou les maringouins qui peuvent transmettre le virus du Nil occidental;
- pour éliminer les plantes qui sont vénéneuses au toucher comme le sumac vénéneux et la berce commune géante.

Les pesticides utilisés à des fins esthétiques ou non sont énumérés dans la catégorie 7. Ces pesticides sont uniquement permis à des fins non esthétiques. Le détaillant doit vous aviser de la distinction au moment de l'achat du produit. Par exemple, l'utilisation d'un pesticide pour maîtriser le sumac vénéneux ne peut être utilisée sur les terrasses ou les allées pour contrôler la mauvaise herbe.

On retrouve parmi d'autres utilisations de pesticides permises aux fins domestiques :

- pour protéger la santé des animaux domestiques (p. ex. pour maîtriser les puces);
- pour maîtriser les organismes nuisibles à l'intérieur ou à l'extérieur qui peuvent causer des dommages à la structure de la maison.

Vous pouvez acheter et utiliser des pesticides biologiques (p. ex., les micro-organismes qui permettent de détruire certains organismes nuisibles, notamment les bactéries pulvérisables qui s'attaquent à la spongieuse) et des pesticides à risque réduit (comme l'acide acétique) pour lutter contre les mauvaises herbes, les insectes et les maladies des plantes. Ces pesticides doivent être employés conformément aux instructions qui figurent sur leur étiquette.

L'utilisation personnelle de pesticides se restreint à l'application de pesticides sur votre propre propriété. Dans la plupart des cas, une licence d'exterminateur est nécessaire pour exécuter des travaux d'extermination sur une propriété dont vous n'êtes pas le propriétaire. Cela comprend l'application de biopesticides et autres produits régis aux termes de la *Loi sur les pesticides*.

Conformité et application des règles

Pour assurer la conformité et l'application, le ministère a de nombreux recours : l'information et la sensibilisation, l'inspection, l'intervention en cas d'incident, l'appel à la conformité volontaire, les ordonnances, les amendes et les poursuites. Pendant les heures de bureau, les questions et les signalements de non-conformité devraient être acheminés au bureau du district local du ministère de l'Environnement (consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique ou la liste qui se trouve sur le site www.ene.gov.on.ca).

Après les heures de bureau, communiquez avec la ligne info-antipollution du ministère au 1 866 MOE-TIPS (1 866 663-8477).

ASSISTANTS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Apprentis

Les apprentis sont des personnes embauchées pour assister une personne titulaire d'une licence de destructeur, mais qui n'ont ***pas*** réussi un cours sur l'emploi sécuritaire des produits antiparasitaires (le cours doit avoir été approuvé par le ministère de l'Environnement) et qui n'ont pas encore fait un stage professionnel avec une personne titulaire d'une licence. Les apprentis doivent toujours travailler sous la surveillance étroite d'une personne titulaire d'une licence.

Techniciens

Les techniciens sont des personnes qui ont réussi un cours sur l'emploi sécuritaire des produits antiparasitaires (le cours doit avoir été approuvé par le ministère de l'Environnement) et qui ont fait un stage professionnel avec une personne titulaire d'une licence. On peut obtenir des renseignements au sujet des cours sur l'emploi sécuritaire des produits antiparasitaires en s'adressant aux endroits suivants :

Collège Ridgetown Université de Guelph 1 888 620-9999 www.ridgetownc.on.ca	Pesticide Industry Council 1 800 265-5656 www.ptppic.com	Pesticide Industry Regulatory Council 1 800 615-9813 www.oppaa.com

Conditions liées aux activités de destruction

Les conditions suivantes doivent être observées dans le cas où un assistant non titulaire d'une licence de destruction assiste le titulaire d'une licence dans le cadre d'activités de destruction :

Assistant non titulaire d'une licence	Conditions
Technicien ou destructeur titulaire d'une licence d'une catégorie autre que celle autorisant à procéder à la destruction	1. Activités interdites de l'assistant non titulaire d'une licence : i. Choisir un pesticide ou en recommander un à une personne pour utilisation lors d'une destruction. ii. Choisir la méthode d'application ou le taux d'application d'un pesticide utilisé lors d'une destruction iii. Utiliser un pesticide de catégorie 2 iv. Utiliser un pesticide de catégorie 3 qui est un avicide, un rodenticide, un fumigant ou une substance en suspension dans l'air, sauf en présence d'un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à l'utiliser. 2. L'assistant non titulaire d'une licence tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction un ordre d'exécution des travaux, une facture ou une fiche de travail ou toute autre forme d'instructions écrites relatives à la destruction, où figurent les renseignements suivants : i. L'endroit où a lieu la destruction. ii. L'organisme nuisible à détruire. iii. Le nom du pesticide devant être utilisé et le numéro d'homologation qui lui est attribué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en

Assistant non titulaire d'une licence	Conditions
	application de la *Loi sur les engrais* (Canada). iv. Les nom et numéro de licence du destructeur titulaire d'une licence qui exerce la supervision. v. Le numéro ou autre identificateur unique qui sert à identifier la destruction dans les dossiers commerciaux de l'employeur de l'assistant non titulaire d'une licence. 3. Lorsque le destructeur titulaire d'une licence qui exerce la supervision lui rend visite à l'endroit où a lieu la destruction, l'assistant non titulaire d'une licence lui demande d'apposer son numéro de licence, sa signature et la date sur les instructions écrites. 4. La personne supervisée porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction toutes les instructions écrites que le destructeur titulaire d'une licence qui exerce la supervision a signées au cours des 30 derniers jours.
Apprentis	L'apprenti ne doit pas faire ce qui suit : 1. Choisir un pesticide ou en recommander un à une personne pour utilisation lors d'une destruction. 2. Choisir la méthode d'application ou le taux d'application d'un pesticide utilisé lors d'une destruction 3. Utiliser un pesticide de catégorie 2

LICENCES DE DESTRUCTEUR

Une personne qui effectue des traitements antiparasitaires dans un but professionnel, sans être ni un « technicien » ni un « apprenti » (voir la définition de ces termes au début du texte), est tenue d'obtenir, du ministère de l'Environnement, une licence de destructeur et d'observer les conditions associées à la licence. Il est obligatoire pour tout nouveau destructeur de suivre le cours approuvé par le ministère de l'Environnement (y compris la réussite de l'examen d'accréditation). On peut obtenir de plus amples renseignements sur la formation et l'accréditation relatives aux pesticides en s'adressant au Collège Ridgetown (Université de Guelph), au 1 888 620-9999 (appels sans frais) ou au 519 674-1575 (appels locaux). Il faut avoir au moins 16 ans pour être titulaire d'une licence de destructeur. La licence est **valide pendant cinq ans**, après quoi il doit être renouvelé.

Licence de destructeur dans une structure

Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
Fumigation des marchandises	1. Phosphure d'aluminium. 2. Phosphure de magnésium. 3. Phosphine. 4. Mélange de dioxyde de carbone et un des mélanges suivants : phosphure d'aluminium, phosphure d'aluminium de magnésium ou de phosphine. 5. Insecticides, y compris les substances en suspension dans l'air, qui sont des pesticides de catégorie 3, 4, 5, 6 ou 7 dont l'étiquette prévoit l'utilisation pour détruire les organismes nuisibles associés à la marchandise qui fait l'objet de la fumigation.	Utiliser une fumigation de marchandises ou autre type de destruction d'organismes nuisibles dans une structure associée à une marchandise, si la marchandise est contenue dans un espace clos, notamment un conteneur d'expédition, un silo, un compartiment, un véhicule ou une chambre de fumigation ou la fumigation se fait sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper.
Fumigation générale	1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine.	Utiliser pour toutes les fumigations.
Fumigation du sol	1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine.	Utiliser pour les fumigations suivantes : 1. fumigation de sol à l'intérieur d'un bâtiment, sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper; 2. fumigation de sol qui n'est pas à l'intérieur d'un bâtiment, sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper. Ne pas utiliser pour la fumigation de terriers de rongeurs.
Chambre de fumigation	1. Bromure de méthyle. 2. Oxyde d'éthylène. 3. Dioxyde de carbone.	Utiliser pour la fumigation dans une chambre de fumigation.
Plantes de serres et d'intérieur	Tous les pesticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 3. Termiticides.	Destruction dans une structure afin de lutter contre les parasites des plantes cultivées dans une serre et dans tout autre bâtiment ou structure. Comprend l'utilisation dans les aires situées sur le dessus de serres, de bâtiments ou de structures ou qui leur sont contiguës.

**Cela comprend une serre jointe à un bâtiment comme une école ou autre structure habitée qui ne fait pas partie d'une exploitation agricole.*

Licence de destructeur dans une structure *(suite)*

Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
Dans une structure	Tous les pesticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 3. Termiticides. 4. Herbicides.	Utiliser pour toutes les destructions dans une structure, sauf celles visant à lutter contre les parasites des plantes. Utiliser pour la destruction de parasites terrestres mentionnée au paragraphe 71 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09.
Termiticides	Tous les termiticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine.	Utiliser pour une destruction de parasites dans une structure visant à lutter contre les termites ou à prévenir leur propagation.

Licence de destructeur en milieu terrestre

Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
Application aérienne	Tous les pesticides qui peuvent être utilisés par application aérienne, selon le mode d'emploi sur leur étiquette.	Utiliser pour la destruction de parasites terrestres par voie d'application aérienne. Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques mentionnée à l'article 85 du Règl. de l'Ont. 63/09.
Milieu agricole	Tous les pesticides qui ne sont pas des fumigants gazeux, sauf les fumigants gazeux contenant du phosphure d'aluminium.	Utiliser pour la destruction de parasites terrestres aux fins d'une exploitation agricole. Utiliser pour la destruction de parasites dans une structure mentionnée à l'article 56 du Règl. de l'Ont. 63/09.
Débroussaillement et désherbage	Tous les herbicides, insecticides et fongicides, sauf les fumigants gazeux.	Utiliser pour la destruction de parasites terrestres pour lutter contre la végétation si elle est effectuée aux fins d'un ouvrage public ou pour permettre l'accès à celui-ci. Utiliser pour la destruction de parasites dans une structure mentionnée à l'article 57 du Règl. de l'Ont. 63/09. Utilisation d'insecticides et de fongicides uniquement sur des poteaux en bois ancrés dans le sol.
Milieu forestier	Tous les pesticides, sauf les fumigants gazeux.	Utiliser pour la destruction de parasites terrestres effectuée aux fins d'activités forestières.
Entretien paysager	Tous les pesticides, sauf les fumigants gazeux.	Utiliser pour la destruction de parasites terrestres pour l'entretien de gazons ou de plantes ornementales sur les terrains utilisés à des fins résidentielle, récréative, commerciale ou publique, ou pour l'entretien de plantes ornementales destinées à la vente, notamment les utilisations suivantes : 1. Utilisation sur l'extérieur des bâtiments ou des structures afin de détruire les organismes nuisibles associés directement aux gazons ou aux plantes ornementales. 2. Utilisation afin d'entretenir des zones boisées d'un hectare ou moins. 3. Utilisation afin d'entretenir des emprises ou des servitudes sans rapport avec un ouvrage public.

Licence de destructeur en milieu aquatique

Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
Végétation aquatique	Herbicides.	Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques.
Poissons et mollusques	Pesticides dont l'étiquette prévoit l'utilisation lors d'une destruction de parasites aquatiques qui sont des poissons, des grandes lamproies marines ou des mollusques.	Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques.
Moustiques et mouches piqueuses	Insecticides dont l'étiquette prévoit l'utilisation lors d'une destruction de moustiques et d'autres mouches piqueuses.	Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques. Utiliser pour la destruction de parasites terrestres mentionnée au paragraphe 71 (2) du Règl. de l'Ont. 63/09.

PERMIS DE PESTICIDES

Certains types d'applications de pesticide exigent un permis délivré par le ministère de l'Environnement.

Voici des exemples d'utilisations de pesticides qui peuvent exiger un permis :

1. Utilisation d'un pesticide de catégorie 2 pour fumiger un bâtiment, une partie d'un bâtiment ou un véhicule ou une structure.
2. Utilisation d'un pesticide de catégorie 2 pour éliminer des abeilles lors d'une destruction dans une structure.
3. L'application terrestre d'un pesticide de catégorie 2, 3 ou 4 qui renferme du piclorame.
4. Application aérienne d'un pesticide de catégorie 2.
5. Application aérienne d'un pesticide qui contient du 2,4-D, du 2,4-DB, du mécoprop, du MCPA, du MCPB, du dichlorprop, du dicamba, du paraquat ou du triclopyr.
6. Application aérienne d'un pesticide de catégorie 3 ou 4 effectuée dans le cadre de la gestion d'une forêt de la Couronne.
7. Applications de pesticides en milieu aquatique.

Les questions relatives aux permis de pesticides devraient être acheminées au bureau du district local du ministère de l'Environnement (consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique ou la liste qui se trouve sur le site Web (www.ene.gov.on.ca).

LICENCES D'EXPLOITANT

Toute personne qui exploite une entreprise de destruction en Ontario doit être titulaire d'une licence de la catégorie Générale délivrée par le ministère de l'Environnement.
Si vous appliquez des pesticides dans un but professionnel, vous devez avoir une licence d'exploitant ou travailler pour quelqu'un qui détient une licence d'exploitant.

Conditions à remplir pour obtenir une licence d'exploitant :

- il faut avoir une licence de destructeur de l'Ontario valide. La licence peut être de n'importe quelle catégorie. Dans le cas d'une entreprise, le représentant officiel de celle-ci doit avoir une licence de destructeur de l'Ontario valide. La licence peut être de n'importe quelle catégorie;
- il faut avoir au moins 18 ans;
- il faut avoir une assurance responsabilité pour l'entreprise de destruction tel qu'expliqué à l'article 93 du Règlement 63/09.

Les exploitants titulaires d'une licence ont les obligations suivantes :

- veiller à ce que tous les véhicules qui transportent des pesticides soient identifiés au moyen de l'autocollant que le ministère de l'Environnement lui a remis pour l'année en cours;
- souscrire une assurance valide et actualisée conformément aux dispositions du Règlement de l'Ontario 63/09;
- veiller à ce que tous ses employés soient formés, soient titulaires d'une licence ou soient supervisés;
- veiller à ce que toutes les applications de pesticides sont exécutées conformément à la *Loi sur les pesticides* et le Règlement 63/09;
- veiller à satisfaire aux exigences en matière d'avis public du Règlement de l'Ontario 63/09;
- veiller à ce qu'un avis écrit soit remis au service d'incendie responsable du territoire où le pesticide est entreposé.

<table>
<tr><th>Règles</th><th>Activités permises</th></tr>
<tr><td rowspan="2">• La licence doit être renouvelée annuellement, le 15 février.
• Il faut avoir au moins 18 ans. Si l'entreprise est une société par actions (« corporation »), les porte-parole officiels de la société doivent avoir au moins 18 ans.
• Chaque exploitant qui entrepose des pesticides de catégorie 1 à 8 doit remettre, chaque année, un avis écrit au service d'incendie qui est affecté au territoire où le pesticide est entreposé.
• Les exploitants doivent mettre, sur les véhicules qui transportent des produits antiparasitaires, un écriteau indiquant que ces véhicules transportent des pesticides.
• Il faut veiller à ce qu'un destructeur titulaire d'une licence soit présent au moins une fois par jour de travail à chaque endroit où des traitements sont effectués.</td><td>• Il est permis d'exploiter, dans un but lucratif, une entreprise de lutte antiparasitaire en milieu terrestre, dans une structure ou en milieu aquatique.</td></tr>
<tr><th>Ce qu'il faut savoir</th></tr>
<tr><td></td><td>• Il faut avoir une licence de destructeur de n'importe quelle catégorie. La licence doit être en règle.
• Il faut souscrire une assurance responsabilité d'une protection de 1 million de dollars.</td></tr>
</table>

MARQUAGE DES VÉHICULES

L'exploitant titulaire d'une licence doit veiller à ce que l'écriteau autocollant qui lui a remis le ministère de l'Environnement soit fixé à l'arrière de chaque véhicule qu'il utilise pour entreposer ou transporter des pesticides. Cela comprend les pesticides entreposés ou transportés dans la cabine (compartiment des passagers) d'un véhicule, le coffre d'un véhicule, dans un réservoir monté sur un véhicule ou dans une remorque tractée par un véhicule.

Doivent être inscrits sur l'écriteau de l'année en cours les mots « Licensed Operator, *Pesticides Act* ». Ces écriteaux sont distribués aux exploitants titulaires d'une licence en fonction du nombre de véhicules qu'ils utilisent actuellement.

Vous pouvez vous procurer des écriteaux supplémentaires en communiquant avec la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement au 1 800 461-6290 (sans frais), 416 314-8001 (appels locaux) ou par courriel : EAABGen@ene.gov.on.ca.

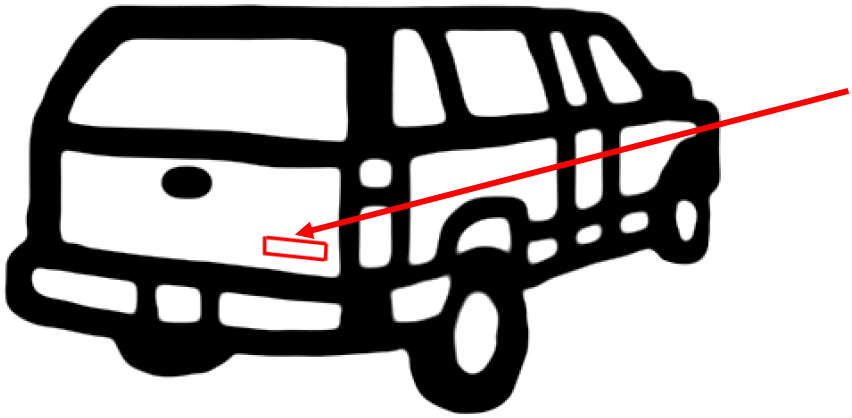

L'écriteau de l'année en cours doit être fixé à l'arrière de chaque véhicule utilisé pour l'entreposage ou le transport de pesticides. Doivent être inscrits sur l'écriteau les mots « Licensed Operator, *Pesticides Act* » : Vous pouvez vous procurer des écriteaux auprès du ministère de l'Environnement lors de la délivrance ou le renouvellement de votre licence d'exploitant.

REMARQUE :

Si un véhicule est laissé sans surveillance (si la personne responsable n'est pas en tout temps à portée de vue du véhicule), et s'il contient un pesticide (que celui-ci soit mélangé ou dilué ou non), le véhicule doit être garé à un endroit inaccessible au public, à moins que le pesticide se trouve dans un compartiment du véhicule qui est fermé à clé. En outre, il faut mettre sur le véhicule un écriteau sur lequel sont écrits les mots « CHEMICAL STORAGE» ou «PESTICIDE STORAGE », « AUTHORIZED PERSONS ONLY », ainsi que les mots « WARNING IN CASE OF FIRE USE EXTREME CAUTION». On ne peut pas obtenir cet écriteau auprès du ministère de l'Environnement. On peut l'obtenir chez des fournisseurs de matériel agricole et de matériel de sécurité.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE POUR L'EXPLOITANT

Les exploitants titulaires d'une licence doivent souscrire une assurance couvrant les activités de leur entreprise de destruction. Vous ne pouvez pas exploiter une entreprise de destruction en Ontario avant d'avoir répondu aux critères en matière d'assurance expliqués à l'article 93 du Règl. de l'Ont. 63/09. Le sommaire de ces exigences est le suivant :

1. Conformément au Règlement de l'Ontario 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides*, il est obligatoire que les exploitants d'une entreprise de destruction en Ontario souscrivent une assurance responsabilité.

2. L'assurance doit être d'un genre qui a été approuvé par le Surintendant des services financiers de l'Ontario.

3. La police d'assurance doit prévoir une couverture tous risques d'au moins **1 000 000 $** contre les recours en responsabilité exercés par des tiers contre l'exploitant ou ses employés. Elle couvre les décès, les blessures ou les dommages matériels occasionnés à des tiers par un accident quel qu'il soit.

4. La police d'assurance doit prévoir une couverture contre les risques de pollution occasionnée par l'émission ou le déversement de substances chimiques dans l'environnement dans le cadre des activités d'une entreprise en vertu de la licence. La police d'assurance doit prévoir une couverture minimale de **200 000 $** contre les risques de pollution en cas de décès, de blessures ou de dommages matériels occasionnés à des tiers par un accident quel qu'il soit.

5. **De plus :** Si les activités de l'entreprise de destruction comprennent l'application aérienne de pesticides, la police d'assurance doit le protéger contre les recours en responsabilité exercés par des tiers à la suite du dépôt d'un pesticide hors d'une zone ciblée. La police doit prévoir une couverture minimale :

    a. **de 100 000 $** en cas de décès ou de blessures occasionnés par un accident quel qu'il soit;
    b. **de 25 000 $** en cas de dommages matériels occasionnés par un accident quel qu'il soit.

6. L'assurance responsabilité de la police doit être d'au moins **25 000 $** pour chaque employé de l'exploitant, pourvu qu'il soit stipulé dans la police d'assurance que la responsabilité de l'assureur pourrait être limitée à **50 000 $** pour un sinistre en particulier.

7. Toutefois, les exploitants ne sont pas assujettis aux dispositions du paragraphe 6 (ci-dessus) s'ils peuvent prouver que leur entreprise est régie par la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, à condition qu'ils paient, à leur date d'échéance, toutes les primes exigibles conformément à la Loi et tout autre montant prévu par la Loi.

8. Il doit être stipulé dans la police d'assurance que la personne assurée pourrait prendre à sa charge les premiers **2 500 $** du montant de chaque demande d'indemnisation pour laquelle une couverture est requise.

9. Il doit être stipulé dans la police d'assurance que l'assureur donnera un préavis de 30 jours avant que l'assurance puisse être annulée par l'assureur ou l'assuré. Le préavis doit être remis par courrier recommandé au directeur nommé en vertu de la *Loi sur les pesticides*. La police d'assurance restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de 30 jours.

10. Il doit être stipulé dans la police d'assurance que l'assureur doit verser les sommes assurées à tout ayant doit qui a obtenu des dommages-intérêts. L'assureur doit verser les sommes nonobstant un fait ou une abstention de la part de l'assuré qui pourrait dissoudre le contrat d'assurance ou offrir à l'assureur une défense contre une action intentée contre lui par l'assuré. Cette disposition de la police d'assurance ne doit pas restreindre le droit de l'assureur de recouvrer auprès de l'assuré les indemnités versées à l'ayant droit.

LICENCES DE VENDEUR

Un particulier ou une entreprise qui vend des pesticides doit être détenteur d'une licence de vendeur de pesticides. Si les pesticides sont entreposés dans un entrepôt indépendant, l'exploitant de l'entrepôt doit également être titulaire d'une licence de vendeur pour recevoir, entreposer et transférer les produits pesticides. Il existe deux catégories de licences de vendeur – Licence de vendeur de la catégorie Restreinte et licence de vendeur de la catégorie Générale.

Une licence de vendeur de la catégorie Restreinte autorise le titulaire de vendre des pesticides de catégorie 4, 5, 6 et 7, ou un pesticide de catégorie 3 qui est un bactéricide dans de l'huile de coupe ou des carburants marin ou aviation. Remarque : Le titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Restreinte peut vendre des pesticides de catégorie 4 jusqu'au 1er janvier 2010.

Une licence de vendeur de la catégorie Générale autorise le titulaire à vendre toutes les catégories de pesticides, en gros ou au détail. Le titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Générale doit employer un représentant du point de vente autorisé à temps plein qui a réussi le cours d'accréditation des vendeurs de pesticides. On peut obtenir de plus amples renseignements sur la formation et l'accréditation des vendeurs en s'adressant au Collège Ridgetown (Université de Guelph), au
1 888 620-9999 (appels sans frais) ou au 519 674-1575 (appels locaux).

Les pesticides de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 doivent être entreposés par des vendeurs :

- de telle manière que le pesticide ne soit pas susceptible de nuire à la santé et la sûreté de quiconque;
- dans un lieu qui est bien entretenu, propre et en bon ordre et où des précautions suffisantes sont prises pour éviter qu'il ne contamine l'environnement naturel ou un autre pesticide qui y est entreposé;
- dans un lieu où un écriteau d'avertissement « entreposage de produits chimiques et de pesticides » est affiché bien en vue près du lieu où le pesticide est entreposé et à toutes les entrées de ce lieu;
- dans un lieu où une liste de numéros de téléphone d'urgence, y compris ceux du service d'incendie, d'un hôpital et d'un centre antipoison, est affichée bien en vue;
- à compter du 22 avril 2011, les pesticides de catégorie 7 doivent être entreposés dans un lieu dont l'accès est surveillé.

**Si vous entreposez uniquement des pesticides de catégorie 6, ces exigences ne s'appliquent pas.*

Tous les vendeurs doivent entreposer les pesticides de manière à ce que les pesticides ne risquent pas d'entrer en contact avec de la nourriture ou des breuvages destinés à la consommation humaine ou animale.

Un pesticide doit être étalé :

- de manière à ce qu'il ne se trouve pas sur une étagère ou dans une vitrine qui est à proximité ou au-dessus d'une étagère ou vitrine contenant des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale ou contenant une autre marchandise qui, en cas de contamination par le pesticide, pourrait causer du tort ou des dommages à des biens, à des végétaux, à des animaux ou à des personnes (catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7);
- de manière à présenter le moins de danger possible pour les enfants (catégorie 5);
- de manière à empêcher toute personne autre que les employés du vendeur à avoir facilement accès aux pesticides (catégorie 1, 2, 3 ou 4).

Vente et transfert des pesticides

Catégorie de pesticide	Personne qui peut vendre ou transférer le pesticide	Personne à qui le pesticide peut être vendu ou transféré
Catégorie 1	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale	• Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale • Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur aux termes de la Loi • Personne mentionnée au paragraphe 98 (2) du Règl. de l'Ont. 63/09
Catégorie 2	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale	• Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale • Destructeur titulaire d'une licence, si la licence autorise l'utilisation du pesticide • Titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 7 de la Loi, si le permis autorise l'utilisation du pesticide • Agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) du Règl. de l'Ont. 63/09, sauf si le pesticide est un fumigant gazeux autre que le phosphore d'aluminium • Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur aux termes de la Loi • Personne mentionnée au paragraphe 98 (2) du Règl. de l'Ont. 63/09
Catégorie 3	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale	• Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale • Destructeur titulaire d'une licence, si la licence autorise l'utilisation du pesticide • Destructeur titulaire d'une licence, si le pesticide ne contient pas de piclorame et la licence autorise l'utilisation du pesticide lors d'une destruction de parasites terrestres • Titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 7 de la Loi, si le permis autorise l'utilisation du pesticide • Agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) du Règl. de l'Ont. 63/09, sauf si le pesticide est un fumigant gazeux autre que le phosphore d'aluminium • Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur aux termes de la Loi • Personne mentionnée au paragraphe 98 (2) du Règl. de l'Ont. 63/09

Vente et transfert des pesticides (suite)

Catégorie de pesticide	Personne qui peut vendre ou transférer le pesticide	Personne à qui le pesticide peut être vendu
Catégorie 4	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale ou Restreinte	• Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale • Destructeur titulaire d'une licence, si la licence autorise l'utilisation du pesticide • Titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 7 de la Loi, si le permis autorise l'utilisation du pesticide • Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur aux termes de la Loi • Personne mentionnée au paragraphe 98 (2) du Règl. de l'Ont. 63/09
Catégorie 5	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale ou Restreinte	Toute personne
Catégorie 6	Toute personne	Toute personne
Catégorie 7	Toute personne	Toute personne

**Le titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Restreinte peut vendre des pesticides de catégorie 4 jusqu'au 1er janvier 2010.*

AGRICULTEURS AUTORISÉS (PRODUCTEURS AUTORISÉS)

Pour qu'un agriculteur puisse acheter et utiliser, sur des terrains affectés à l'agriculture des pesticides de catégorie 2 ou 3, il doit avoir réussi le « cours sur l'emploi sécuritaire des pesticides par l'agriculteur ».

- Il doit y avoir au moins un agriculteur autorisé pour chaque exploitation agricole.
- Vous êtes un agriculteur si vous êtes un particulier qui est propriétaire d'une exploitation agricole ou vous exploitez une exploitation agricole. (Remarque : plus d'un particulier peut, en même temps, exploiter une exploitation agricole de façon régulière.)

Le paragraphe 1 du Règl. de l'Ont. 63/09 définit une « exploitation agricole » par exploitation agricole, aquicole ou horticole. Sous réserve du paragraphe (2), s'entend notamment de n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une de ces exploitations.

1. L'élevage ou la production d'animaux d'élevage.
2. La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres, de tourbe et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.*
3. La production d'oeufs, de crème et de lait.
4. L'utilisation de machines et de matériel agricoles.
5. Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole.
6. Les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien de brise-vent aux fins de celle-ci.
7. La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles.
8. La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé.

Le paragraphe 2 du Règl. de l'Ont. 63/09 restreint la définition de production. Pour l'application de la définition du terme « exploitation agricole » au paragraphe (1), la production ne s'entend pas de ce qui suit :

a. la production qui sert principalement aux fins d'utilisation ou de consommation par les membres du ménage du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
b. la production qui sert principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
c. la production liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
d. la production liée à la culture de plantes dans un parc ou un cimetière, sur une pelouse ou dans un lieu similaire où les plantes sont cultivées principalement à des fins ornementales;
e. la production liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

Agriculteur autorisé

Description de la destruction qui peut être effectuée	Conditions s'appliquant à la destruction
Fumigation de terriers de marmottes effectuée dans le sol pour lutter contre les marmottes au moyen d'un fumigant gazeux qui contient du phosphure d'aluminium.	1. La destruction doit être effectuée aux fins de l'exploitation agricole dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09. 2. L'agriculteur doit veiller à ce que : i. les terriers ne débouchent pas dans un bâtiment; ii. toutes les entrées des terriers se situent à au moins 10 mètres d'un bâtiment; iii. l'agriculteur et toute autre personne présente disposent d'une protection respiratoire adéquate pendant l'introduction du fumigant gazeux. 3. La destruction ne doit pas être effectuée par application aérienne.
Destruction qui est effectuée au moyen d'un des pesticides suivants : 1. Un pesticide de catégorie 2 qui n'est pas un fumigant gazeux 2. Un pesticide de catégorie 3	1. La destruction doit être effectuée aux fins de l'exploitation agricole dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09. 2. S'il s'agit d'une destruction de parasites dans une structure, l'agriculteur doit satisfaire aux conditions suivantes : i. Si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide contenant de la 4-aminopyridine, de la strychnine ou du phosphure de zinc, il doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 66 du Règl. de l'Ont. 63/09. ii. Si la destruction est effectuée au moyen d'une substance en suspension dans l'air ou d'un fumigant qui n'est pas un fumigant gazeux, A. si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 2, un autre agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) du Règl. de l'Ont. 63/09 ou un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction doit être présent pendant la destruction; B. si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 3, un autre agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) du Règl. de l'Ont. 63/09 ou un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction doit être présent pendant la destruction;si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 2 ou 3, l'agriculteur doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 67 (6) du Règl. de l'Ont. 63/09. 3. La destruction ne doit pas être effectuée par application aérienne.
Destruction de parasites terrestres effectuée au moyen d'un des pesticides suivants : 1. Un pesticide de catégorie 2 qui n'est pas un fumigant gazeux 2. Un pesticide de catégorie 3, 4, 5, 6 ou 7	1. La destruction doit être effectuée aux fins d'une exploitation agricole autre que celle dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09. 2. Si l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1) du Règl. de l'Ont. utilise un appareil pour appliquer le pesticide, un seul appareil doit être utilisé à quelque moment que ce soit et il doit s'agir de l'appareil qui est habituellement utilisé dans une exploitation agricole dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur. 3. Aucune somme d'argent ne doit être versée en contrepartie de la destruction. 4. La destruction ne doit pas être effectuée par application aérienne. 5. L'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09 ne peut être aidé à procéder à la destruction que par un autre agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) du Règl. de l'Ont. 63/09.

AIDE-AGRICULTEUR

Tous les aides-agriculteurs doivent avoir reçu une formation en emploi sécuritaire de pesticide, reconnue par le ministère de l'Environnement, avant de pouvoir utiliser un pesticide de catégorie 2 ou 3 sous la surveillance d'un agriculteur autorisé (producteur autorisé).

- Cette règle s'applique à tous les aides-agriculteurs, dont les membres de la famille, les employés de la ferme et les travailleurs saisonniers.
- Les aides-agriculteurs autorisés doivent être âgés d'au moins 16 ans.
- Il y a deux sortes de formation pour les aides-agriculteurs. Les aides-agriculteurs peuvent :
    1. suivre le « cours sur l'emploi sécuritaire des pesticides par l'agriculteur », mais ils ne sont pas obligés de subir l'examen menant au certificat d'agriculteur autorisé;
    2. suivre un cours qui est donné, à l'exploitation agricole, par un aide-instructeur qualifié et compétent.
- Pour en savoir plus sur les cours destinés aux agriculteurs, prière de communiquer avec le Collège Ridgetown (Université de Guelph), au 1 800 652-8573 (appels sans frais) ou au 519 674-1580 (appels locaux).

Aides-agriculteurs sous la surveillance d'un agriculteur autorisé (producteur autorisé)

Est considérée comme un « **aide-agriculteur** » une personne qui a réussi un cours reconnu sur la manipulation et l'utilisation sécuritaire de pesticides sur une exploitation agricole et exécute une destruction sous la surveillance d'un agriculteur autorisé.

AIDE-AGRICULTEUR

Conditions s'appliquant à la destruction	Conditions s'appliquant à la supervision de l'aide-agriculteur
1. L'agriculteur ne doit pas faire ce qui suit : i. acheter, recommander ou choisir le pesticide; ii. utiliser une substance en suspension dans l'air de catégorie 2 lors d'une destruction dans une structure; iii. choisir le taux d'application du pesticide; iv. étalonner le matériel servant à appliquer le pesticide; v. choisir la manière appropriée d'entreposer le pesticide; vi. choisir la manière appropriée de se défaire d'un contenant vide ayant contenu le pesticide ou de le recycler; vii. transporter ou éliminer le pesticide devenu un déchet. 2. Si l'agriculteur utilise, lors d'une destruction de parasites dans une structure, un pesticide de catégorie 3 contenant de la 4-aminopyridine, de la strychnine ou du phosphure de zinc, l'agriculteur doit satisfaire à toutes les exigences énoncées à l'article 66.	1. L'agriculteur qui exerce la supervision doit être présent à l'endroit où a lieu la destruction ou être disponible tel que prévu à la disposition 2. 2. L'agriculteur qui exerce la supervision peut être disponible aux fins de celle-ci par un des moyens suivants : i. s'il s'agit d'une destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 2, il fournit à l'agriculteur qu'il supervise des instructions écrites sur l'utilisation appropriée du pesticide et veille à ce que celles-ci soient facilement accessibles à l'endroit où a lieu la destruction; ii. s'il s'agit d'une destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 2 ou 3, il est disponible afin de pouvoir répondre immédiatement au moyen d'un système de communication efficace et est capable de se rendre à l'endroit où a lieu la destruction afin d'intervenir dans une situation d'urgence dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances. 3. L'agriculteur qui exerce la supervision ne doit pas superviser en même temps plus de trois agriculteurs qui sont exemptés en application du paragraphe 44 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09. 4. L'agriculteur qui exerce la supervision doit veiller à ce que l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides aux fins de l'exploitation agricole s'effectuent conformément à la Loi et au présent règlement. 5. L'agriculteur qui exerce la supervision doit veiller à ce que soient remplies les conditions applicables à la destruction qui sont énoncées à la colonne 2 du tableau de l'article 43 du Règl. de l'Ont. 63/09.

CLASSIFICATION DES PESTICIDES

Les pesticides sont classés dans onze catégories, déterminées en fonction des conditions régissant la vente et l'emploi des produits. Le document intitulé « Pesticide Classification Guideline for Ontario » (The Guideline) (en anglais seulement) est disponible dans le site Web du ministère www.ene.gov.on.ca.

Critères de classification des pesticides en Ontario

Critères	Catégorie
Le pesticide est désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Fabrication.	Catégorie I
1. Le pesticide est désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Commerciale ou Restreinte. 2. Le pesticide répond à la description « Very Hazardous » (très dangereux) figurant dans les lignes directrices. 3. Le pesticide ne répond pas à la description « Controlled Sales pesticide » (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 2
1. Le pesticide est désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Commerciale ou Restreinte. 2. Le pesticide répond à la description « Moderately Hazardous » (modérément dangereux) figurant dans les lignes directrices. 3. Le pesticide ne répond pas à la description « Controlled Sales pesticide » (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 3
1. Le pesticide est désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Commerciale ou Restreinte. 2. Le pesticide répond à la description « Less or Least Hazardous » (moins dangereux ou les moins dangereux) figurant dans les lignes directrices. 3. Le pesticide ne répond pas à la description « Controlled Sales pesticide » (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 4
1. Le pesticide est, selon le cas : i. désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique et répond à la description de « Less Hazardous » (moins dangereux) figurant dans les lignes directrices; ii. enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada) et la capacité de son contenant est supérieure à 1 kilogramme ou à 1 litre. 2. Si le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci, un des critères suivants s'applique : i. son seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11; ii. chaque usage figurant sur son étiquette est un usage mentionné au paragraphe 7.1 (2) de la Loi.	Catégorie 5
1. Le pesticide est, selon le cas : i. désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique et répond à la description « Less Hazardous » (les moins dangereux) figurant dans les lignes directrices; ii. enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada) et la capacité de son contenant est inférieure ou égale à 1 kilogramme ou à 1 litre. 2. Si le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci, un des critères suivants s'applique : i. son seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11; ii. chaque usage figurant sur son étiquette est un usage mentionné au paragraphe 7.1 (2) de la Loi.	Catégorie 6

Critères de classification des pesticides en Ontario *(suite)*

Critères	Catégorie
1. Le pesticide est désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique ou Restreinte. 2. Le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci. 3. Le pesticide répond à la description de « Controlled Sales pesticide » (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 7
1. Le pesticide est désigné en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique ou est enregistré en application de la Loi sur les engrais (Canada). 2. Le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci. 3. Le pesticide contient un pesticide de catégorie 9**.** 4. Le pesticide répond à une des descriptions suivantes : i. son étiquette n'indique aucun des usages mentionnés au paragraphe 7.1 (2) de la Loi; ii. si son étiquette indique un usage mentionné à la disposition 4 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi, il ne répond pas à la description « Controlled Sales pesticide » (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 8
1. Le pesticide est un ingrédient d'un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8. 2. L'étiquette du pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 indique au moins un usage qui n'est pas un usage mentionné au paragraphe 7.1 (2) de la Loi. 3. Le pesticide ne répond pas à la description « Category I pesticide » (pesticide de classe I) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 9
1. Le pesticide contient un pesticide de catégorie 9. 2. Le pesticide répond à la description de «Category II pesticide» (pesticide de classe II) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 10
3. Le pesticide est un ingrédient d'un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7. 4. Le pesticide répond à la description « Category I pesticide » (pesticide de classe I) figurant dans les lignes directrices.	Catégorie 11

AVIS AU SERVICE D'INCENDIE

Voici ce que prescrit le Règlement de l'Ontario 63/09, pris en application de la *Loi sur les pesticides*

- Tout particulier qui entrepose des pesticides de catégorie 1 DOIT remettre, chaque année, un avis écrit au service d'incendie qui est affecté au territoire où le pesticide est entreposé.
- Tout fabricant, exploitant titulaire d'une licence ou vendeur titulaire d'une licence qui entrepose des pesticides de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 DOIT remettre, chaque année, un avis écrit au service d'incendie qui est affecté au territoire où les pesticides sont entreposés.

L'avis écrit doit être fourni à l'aide d'un « formulaire de notification d'entreposage de pesticides ». Ces formulaires sont distribués au même moment que leur licence aux exploitants et vendeurs titulaires d'une licence. Vous pouvez vous procurer des formulaires supplémentaires en communiquant avec la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement au 1 800 461-6290 (sans frais), 416 314-8001 (appels locaux) ou par courriel : EAABGen@ene.gov.on.ca.

Vous devez remplir ce formulaire et l'envoyer au service des pompiers local si vous entreposez des pesticides de catégorie 1 ou si vous êtes un fabricant, un exploitant titulaire d'une licence ou un vendeur titulaire d'une licence qui entrepose un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Si vous entreposez ces pesticides dans plusieurs endroits, le service d'incendie responsable de CHAQUE territoire doit en être avisé. Vous trouverez l'adresse et les coordonnées de votre service de pompiers local dans un annuaire téléphonique local.

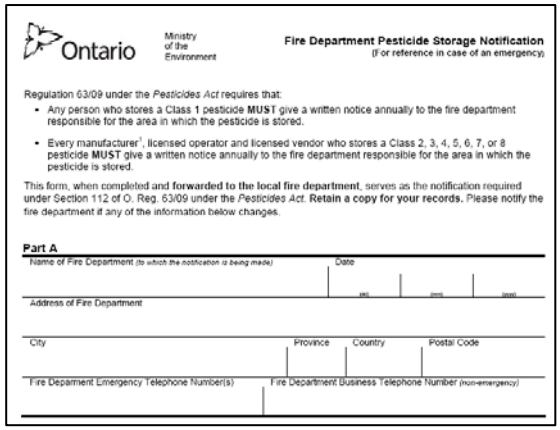

Ontario Ministry of the Environment

Fire Department Pesticide Storage Notification
(For reference in case of an emergency)

Regulation 63/09 under the *Pesticides Act* requires that:

- Any person who stores a Class 1 pesticide **MUST** give a written notice annually to the fire department responsible for the area in which the pesticide is stored.
- Every manufacturer[1], licensed operator and licensed vendor who stores a Class 2, 3, 4, 5, 6, 7, or 8 pesticide **MUST** give a written notice annually to the fire department responsible for the area in which the pesticide is stored.

This form, when completed **and forwarded to the local fire department**, serves as the notification required under Section 112 of O. Reg. 63/09 under the *Pesticides Act*. **Retain a copy for your records.** Please notify the fire department if any of the information below changes.

Part A

Name of Fire Department *(to which the notification is being made)* | Date

Address of Fire Department

City | Province | Country | Postal Code

Fire Department Emergency Telephone Number(s) | Fire Department Business Telephone Number *(non-emergency)*

On entend par fabricant un particulier qui exerce des activités en observant ce qui suit :

i.. la formulation d'un pesticide de catégorie 1 sous la forme d'un autre pesticide;
ii. la fabrication d'un pesticide sous la forme d'un produit;
iii. l'incorporation d'un pesticide dans un produit;
iv. l'emballage ou la distribution d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide (consulter l'article 1 du Règl. de l'Ont. 63/09)

« Exploitant » signifie une ou plusieurs personnes chargées de la direction et de la gestion d'une entreprise de destruction (consulter l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*).
« Vendeur titulaire d'une licence » signifie une personne qui détient une licence de vendeur de la catégorie Générale ou Restreinte conformément avec le Règl. de l'Ont. 63/09.

« Personne responsable » signifie, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec un pesticide, une substance ou une chose,

(a) le propriétaire,

(b) la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la manutention, de l'entreposage, de l'utilisation de l'élimination, du transport ou de l'étalage ou

(c) la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle (p. ex. un représentant du point de vente autorisé d'un vendeur titulaire d'une licence de la catégorie générale (consulter l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*).

DÉVERSEMENTS DE PESTICIDES

Un déversement doit être rapporté lorsque ce dernier entraîne ou peut entraîner une des manifestations indésirables suivantes :

- toute détérioration de la qualité de l'environnement (air, eau, sol); toute blessure ou dommage à la propriété, à la vie végétale ou animale;la nuisance ou les malaises sensibles; les effets nocifs pour la santé;l'atteinte à la sécurité;la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;l'entrave au cours normal des affaires.

N'oubliez pas :
Si le déversement entraîne ou peut probablement entraîner une des ces manifestations indésirables, vous DEVEZ rapporter le déversement immédiatement en communiquant avec :
Le Centre d'intervention en cas de déversement
1 800 268-6060

ÉLIMINATION SÛRE DES PESTICIDES

Avant d'éliminer des pesticides inutilisés, envisager de communiquer avec le fabricant (consulter l'étiquette sur le produit pour tous les détails) et demander si le produit peut être retourné. Un destructeur titulaire d'une licence peut également transférer des pesticides chez un autre destructeur titulaire d'une licence aux fins d'utilisation.

Si le retour ou le transfert d'un pesticide n'est pas une option, les pesticides inutilisés doivent être éliminés conformément au Règl. de l'Ont. 63/09 et le Règlement 347 (Gestion des déchets généraux) (en anglais seulement) aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement.* En Ontario, tous les déchets de pesticides doivent être éliminés à une installation d'élimination des déchets approuvée par le ministère de l'Environnement. De plus, les déchets de pesticides peuvent seulement être transportés par une entreprise de gestion des déchets qui a obtenu les autorisations pertinentes auprès du ministère de l'Environnement

L'élimination d'un pesticide par des vendeurs titulaires d'une licence est un processus à étapes multiples qui nécessite que le vendeur classifie les déchets et par la suite détermine les mesures appropriées à prendre pour leur élimination conforme à la classification. Les questions relatives à l'élimination des pesticides devraient être acheminées au bureau local du ministère de l'Environnement (consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique ou la liste qui se trouve au site Web (www.ene.gov.on.ca).

ÉCRITEAUX

Sauf très peu d'exceptions, les écriteaux doivent être affichés dans tous les endroits où les pesticides sont appliqués ou entreposés. Les exemples suivants ont été préparés aux fins de consultation. Les renseignements précis relatifs à la taille et au contenu des écriteaux ainsi qu'à la date de parution et l'endroit que de chaque écriteau doit être affiché sont détaillés dans le Règl. de l'Ont. 63/09.

Écriteaux

Écriteau A Avertissement utilisé pour la fumigation Doit être affiché : 1. à toutes les entrées du bâtiment où la fumigation doit être effectuée et de chaque bâtiment joint à celui-ci et chaque écriteau doit être éclairé de façon à être lisible en tout temps.	
Écriteau B Avertissement utilisé pour la destruction dans une structure Doit être affiché : 1. à l'extérieur de toutes les portes donnant accès au bâtiment; 2. pour la destruction dans une structure effectuée au moyen d'une substance en suspension dans l'air ou d'un fumigant qui n'est pas un fumigant gazeux de catégorie 2 ou 3.	
Écriteau C Avis utilisé pour la destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle Nécessaire pour les pesticides dont le seul ingrédient pesticide est un pesticide de catégorie 11. oit être affiché : 1. immédiatement avant le début de la destruction;à un point usuel d'accès à la zone d'application; 3. à au moins à tous les 100 mètres au pourtour des parties suivantes du périmètre de la zone d'application; a. des parties qui sont à 100 mètres ou moins d'un logement, sauf un logement situé dans la zone d'application; b. des parties qui sont adjacentes à une voie publique ou à une autre aire à laquelle le public est habituellement admis.	 Recto……Verso

**Remarque : Les écriteaux ne sont pas à l'échelle. Veuillez consulter le Règl. de l'Ont. 63/09 pour les renseignements précis relatifs à la taille et au contenu des écriteaux.*

Écriteaux *(suite)*

Écriteau D
Avis utilisé pour la destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle

Nécessaire pour les pesticides autres que ceux dont le seul ingrédient pesticide est un pesticide de catégorie 11.

Doit être affiché :

1. immédiatement avant le début de la destruction;
2. à un point usuel d'accès à la zone d'application;
3. à au moins à tous les 100 mètres au pourtour des parties suivantes du périmètre de la zone d'application;
   a. des parties qui sont à 100 mètres ou moins d'un logement, sauf un logement situé dans la zone d'application;
   b. des parties qui sont adjacentes à une voie publique ou à une autre aire à laquelle le public est habituellement admis.

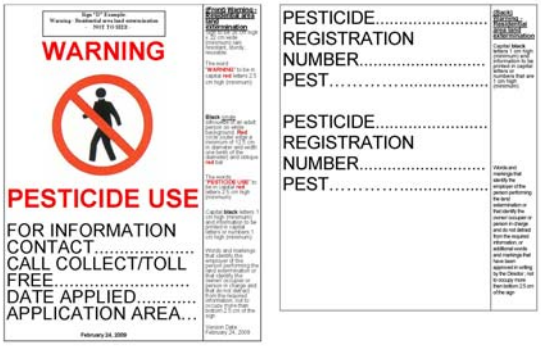

Recto……Verso

Écriteau E
Avis utilisé pour la destruction de parasites terrestres dans une zone non résidentielle

Nécessaire pour les pesticides dont le seul ingrédient pesticide est un pesticide de catégorie 11.

Doit être affiché :

1. S'il n'y a pas de point usuel d'accès à la zone d'application et que celle-ci fait partie d'une aire plus grande dont est responsable la personne qui est responsable de la zone d'application, les écriteaux sont affichés bien en vue à tous les points usuels d'accès à cette aire, le cas échéant, et au moins à tous les 100 mètres au pourtour de son périmètre, sauf où il y a une barrière dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche quiconque d'entrer dans l'aire.
2. Dans tous les autres cas, les écriteaux sont affichés bien en vue à tous les points usuels d'accès à la zone d'application, le cas échéant, et au moins à tous les 100 mètres au pourtour du périmètre de la zone, sauf s'il y a une barrière dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche quiconque d'entrer dans la zone.

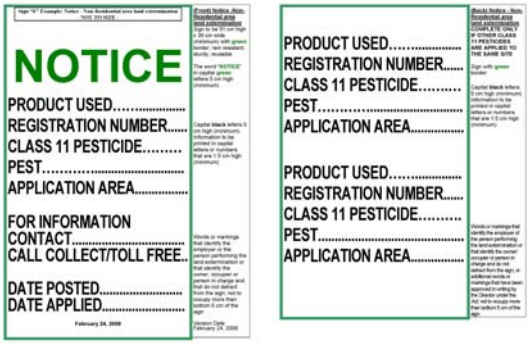

Recto……Verso

**Remarque : Les écriteaux ne sont pas à l'échelle. Veuillez consulter le Règl. de l'Ont. 63/09 pour les renseignements précis relatifs à la taille et au contenu des écriteaux.*

Écriteaux *(suite)*

Écriteau F Avertissement utilisé pour la destruction de parasites terrestres dans une zone non résidentielle Nécessaire pour les pesticides autres que ceux dont le seul ingrédient pesticide est un pesticide de catégorie 11. Doit être affiché : 1. S'il n'y a pas de point usuel d'accès à la zone d'application et que celle-ci fait partie d'une aire plus grande dont est responsable la personne qui est responsable de la zone d'application, les écriteaux sont affichés bien en vue à tous les points usuels d'accès à cette aire, le cas échéant, et au moins à tous les 100 mètres au pourtour de son périmètre, sauf où il y a une barrière dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche quiconque d'entrer dans l'aire. 2. Dans tous les autres cas, les écriteaux sont affichés bien en vue à tous les points usuels d'accès à la zone d'application, le cas échéant, et au moins à tous les 100 mètres au pourtour du périmètre de la zone, sauf s'il y a une barrière dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche quiconque d'entrer dans la zone.	 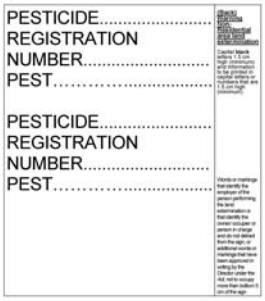 Recto……Verso
Écriteau G Avertissement utilisé pour l'entreposage des pesticides Doit être affiché bien en vue : 1. près du lieu où les pesticides sont entreposés; 2. à toutes les entrées du lieu d'entreposage des pesticides. Une liste de numéros de téléphone d'urgence, y compris ceux du service d'incendie, d'un hôpital et d'un centre antipoison, doit également être affichée bien en vue près du lieu d'entreposage des pesticides.	

**Remarque : Les écriteaux ne sont pas à l'échelle. Veuillez consulter le Règl. de l'Ont. 63/09 pour les renseignements précis relatifs à la taille et au contenu des écriteaux.*